



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le règlement, numéro 02-2022, a été adopté à la séance ordinaire du mardi 1^{er} mars 2022 et dont le texte peut se résumer ainsi :

Le règlement a pour but de modifier le règlement numéro 20-2018, relatif à la rémunération de base et l'allocation du maire et des élus municipaux, et vise les principaux éléments suivants :

- De remplacer l'article 3 du règlement numéro 20-2018 comme suit :

Article 3 Rémunération de base du maire et de chaque conseiller

Une rémunération de base annuelle du maire est fixée à 42 454 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 333 \$.

	Avant	Après
Rémunération	40 000 \$	42 454 \$
Allocation	20 000 \$	17 546 \$
Total	60 000 \$	60 000 \$

- De modifier l'article 6 du règlement numéro 20-2018 par l'ajout, à la fin de la phrase et avant le point, de ce qui suit :

« sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001). »

Le texte de l'article 6 se lira donc comme suit :

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Le seuil maximum de l'allocation est fixé, en 2022, à 17 546 \$.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce septième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux.


Stéphane Giguère

Directeur général